



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne
GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline Deroubaix

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Le Président ouvre la séance.

Il est 19 h 30.

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 3 points supplémentaires à savoir :

- PCDR - Approbation du rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural
- Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Exercice 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation
- PCDR – Projet « Aménagement de l'étang du Grand Bu à Niverlée en espace de convivialité et de loisirs » - Approbation du projet définitif, du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché, de la convention-réalisation Développement rural et de la sollicitation des subsides Espaces Verts

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Budget communal 2023 - Arrêté ministériel d'approbation du 26 janvier 2023 - Communication

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 26 janvier 2023 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant de réformer le budget communal pour l'exercice 2023.

2° Energie - Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 (Volet Ressources humaines) : ratification de la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de Co2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que notre commune fait partie du plan d'action groupe pour l'énergie durable et le climat (PAEDC groupe) piloté par le BEP ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2022 ayant pour objet l'accord de principe sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

de ratifier la délibération du Collège communal datée du 19 décembre 2022 ayant pour objet la volonté de notre Commune d'introduire un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour information et disposition au BEP Namur ainsi qu'au Service public Wallonie.

3° Patrimoine - Vente du 22 mars 2023, par soumission uniquement, des coupes de bois sur pied - Exercice 2024 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2024 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette vente, le mode de vente retenu est **la soumission** ; **Que** les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre de Viroinval, lesquelles doivent parvenir au plus tard le mercredi 22 mars 2023 à 09 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance à 10 heures ; **Que** les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval le 12 avril 2023 à 10 h. ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant approximatif de 80.300,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 10.02.2023 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique par soumissions, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2024, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **80.300,00 EUR**.

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le mercredi 22 mars 2023 à 10 heures.

Article 3

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2024.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2024.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

4° Patrimoine - Convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté en séance du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant que la Région wallonne a aménagé antérieurement l'itinéraire du RAVeL de la Ligne 156 entre Mariembourg et Heer-Agimont ;

Considérant que la Région wallonne a procédé en 2014 et en 2019 à l'adjudication de deux marchés de travaux ayant pour objet l'entretien extraordinaire du RAVeL de la Ligne 156 entre Mariembourg et Heer-Agimont ;

Considérant que notre Commune a accepté de collaborer avec la Région wallonne pour assurer l'entretien du site des itinéraires RAVeL ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre les parties pour répartir les charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de notre Commune, de l'itinéraire RAVeL de la ligne de chemin de fer désaffectée n°156 ainsi que de tout nouvel itinéraire RAVeL qui sera aménagé à l'avenir par la Région wallonne (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructure - Direction des Routes de Namur) ;

Vu la convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL nous proposée par la Région wallonne ; Attendu que cette dernière remplacera à l'avenir celle signée entre la Région wallonne et notre Commune en date du 18 août 1997 ;

Attendu qu'il y a lieu de se positionner sur les termes et conditions de cette convention ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de marquer son accord sur les termes et conditions de la convention relative à l'entretien des itinéraires RAVeL, tel que spécifié dans son courrier référencé CW-18/7207 du 31 janvier 2023.

Article 2

Charge le Bourgmestre et le Directeur général de signer la convention au nom de notre Commune.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour disposition à la Région wallonne.

5° Patrimoine - Vente d'une partie d'un excédent de voirie à 5680 Romerée, rue du Faubourg - Projet d'acte par l'intermédiaire du Comité d'acquisition de Namur : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la demande en date du 08 mars 2019 émanant de Monsieur Marc De Landsheer demeurant au 17, rue du Faubourg à 5680 Romerée tendant à acquérir une partie de l'excédent de voirie au droit de la parcelle cadastrée, division Romerée, section B 286 x ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2019 marquant un accord de principe sur la vente à Monsieur Marc De Landsheer demeurant au 17, rue du Faubourg à 5680 Romerée, d'une partie de l'excédent de voirie, d'environ 20m², contigu à la parcelle cadastrée, division Romerée, section C 286 x;

Considérant que l'excédent de voirie est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et est contiguë à la parcelle B 286 X , propriété de Monsieur De Landsheer Marc ;

Vu le plan de délimitation tendant à la modification partielle par rétrécissement de la voirie communale Rue du Faubourg, anciennement vicinale n°12 établis par Madame Aouatef Gli, géomètre-expert en date du 26 août 2021 et dont le projet a été approuvé par le Collège communal en date du 31 mai 2021 ;

Revu le courrier en date du 23 juin 2022 du Comité d'acquisition de Namur, avenue de Stassart 10 à 5000 Namur estimant la partie de la parcelle communale d'une contenance de 17m², suivant plan de mesurage de Madame Aouatef Gli, géomètre, à céder aux époux De Landsheer-Antoine, à la somme de cent septante euros (170,00 €) ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 04 juillet 2022 fixant définitivement le prix de vente de la partie précitée à 170,00 € ;

Attendu que les futurs acquéreurs ont répondu positivement à la proposition du Collège communal ;

Vu le projet d'acte de vente immobilière transmis en date du 13 février 2023 par le Comité d'acquisition de Namur concernant la vente d'une partie d'excédent de voirie sise rue du Faubourg aux consorts De Landsheer-Antoine ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

- que l'ancien chemin vicinal n°12, portion de la rue de Faubourg, a fait l'objet d'une modification par rétrécissement en date du 02 septembre 2021.
- de marquer son accord sur la vente d'une partie d'excédent de voirie d'une contenance de 17m² figurant sous "Excédent ", sous teinte jaune et liseré rouge, au plan numéro 20.2245, dressé le 26 août 2021 par Madame Aouatef Gli, géomètre-expert au Service Technique Provincial, à céder aux époux De Landsheer-Antoine, demeurant à 5680 Romerée, rue du Faubourg 17, et ce, **à la somme cent septante euros (170,00 €) ;**
- de marquer son accord sur les termes et conditions du projet d'acte de vente immobilière y relatif transmis par le Comité d'acquisition de Namur en date du 13 février 2023.
- de marquer son accord sur la désignation de Madame Gaétane Stevigny, Commissaire du Comité d'acquisition de Namur, lequel est chargé de représenter notre Commune à la signature de l'acte ;

Article 2

Pour autant que de besoin, la Commune dispense l'Administration générale de la Documentation patrimoniale – Bureau de Sécurité Juridique de prendre inscription d'office

Article 3

La présente recette alimentera le fonds de réserve extraordinaire.

Article 4

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition aux vendeurs ainsi qu'au Comité d'Acquisition de Namur et à Monsieur le Directeur financier.

6° Mobilité - Règlement complémentaire sur le roulage - Romerée, Gimnée, Gochenée, Vaucelles, Vodelée : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation et plus particulièrement son Chapitre III "Procédure d'approbation des règlements complémentaires" ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis technique préalable référencé 2H1/FB/pg/2022/77756 en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Romerée

Rue des Tilleuls:

L'abrogation du panneau E9a face à l'immeuble n°70.

L'organisation de 3 places de stationnement perpendiculaires à l'axe de la chaussée à hauteur de l'immeuble n°70 via mes marques au sol appropriées.

Rue de Fombay:

L'établissement d'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau à son débouché avec la rue des Tilleuls via les marques au sol appropriées et conformément au croquis repris dans l'avis technique qu'il conviendra de joindre pour la procédure d'approbation.

Gimnée

Quartier des Rippels:

L'accès est interdit à tout conducteur dans le sens autorisé, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par la pose d'un signal C3 complété par un panneau additionnel portant la mention "Exceptée desserte locale".

Rue d'Aremberg:

- L'établissement d'une zone d'évitement striée triangulaire de 4 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres à l'opposé de l'immeuble n°36 via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées.
- L'établissement d'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau à son débouché avec la rue du Point d'Arrêt via les marques au sol appropriées et conformément au croquis repris dans l'avis technique qu'il conviendra de joindre pour la procédure d'approbation.

Rue d'Aremberg - Rue Al'Vaux - Rue du Bois des Moines:

L'établissement d'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau à leur débouché via les marques au sol appropriées et conformément au croquis repris dans l'avis techniques qu'il conviendra de joindre pour la procédure d'approbation.

Gochenée

Rue Carrière de Gochenée:

La vitesse maximale est limitée à 70km/h, 200 m avant son carrefour avec la route de Biesmes via le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45.

Vaucelles

Rue du Moulin:

Un stationnement est réservé pour les personnes handicapées du côté pair, le long de l'immeuble n°60 en maintenant toutefois un cheminement piéton d'une largeur d'1,5 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f complétés du pictogramme handicapé et d'une flèche montante 6m.

Vodelée

Rue Voye d'Adam:

L'établissement d'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau à son débouché avec la rue Basse Voye via les marques au sol appropriées et conformément au croquis repris dans l'avis techniques qu'il conviendra de joindre pour la procédure d'approbation.

Rue Basse Voye:

L'établissement d'une zone d'évitement striée de type goutte d'eau à son débouché avec la rue Voye d'Adam via les marques au sol appropriées et conformément au croquis repris dans l'avis techniques qu'il conviendra de joindre pour la procédure d'approbation.

Article 2

Charge le Collège communal de transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

7° Finances - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2023 (dés l'entrée en vigueur du présente règlement) à 2025 - Révision de la délibération du 18 mai 2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3^o et 4^o, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3^o, L3132-1 §1er, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 18 mai 2022 établissant, jusqu'à l'exercice 2025 compris, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter certains montants ; Considérant donc la nécessité de revoir la délibération du 05 février 2020 précitée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, a remis un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du CDLD) en date du 13.02.2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document demandé :

1. En matière de Carte d'identité :

PROCEDURES NORMALES

- Carte d'identité électroniques pour Belges : 18,30 €, + **5,70 €** (24,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 7,30 €, + **4,70 €** (12,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 18,30 €, + **5,70 €** (24,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 18,80 € + **7,20 €** (26,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - Carte d'identité électroniques pour Belges, pour enfants Belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :

- Carte d'identité électroniques pour Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 111,80 € + **13,20 €** (125,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 100,80 € + **8,20 €** (110,00 €)

- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 111,80 €, + **13,20 €** (125,00 €)
- Documents de séjour électroniques de séjour délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 111,80 € + **13,20 €** (125,00 €)

PROCEDURES RAPIDES AVEC LIVRAISON CENTRALISEE au SPF INTERIEUR -

Carte d'identité électronique pour Belges et pour enfants Belges de moins de 12 ans :

- Carte d'identité électroniques pour les Belges : 147,10 € + **32,90 €** (180,00 €)
- Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans : 136,20 € + **28,80 €** (165,00 €)

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

2. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique au morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

3. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale, des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'Etat fédéral.

4. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Constitution du dossier de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

5. En matière d'urbanisme :

- Octroi du permis d'urbanisme : **10,00 €**
- Octroi du permis d'urbanisation : **20,00 €**
- Octroi du permis unique : **25,00 €**

6. En matière d'environnement :

- Octroi du permis Classe 1 : **20,00 €**
- Octroi du permis Classe 2 : **10,00 €**
- Octroi du permis Classe 3 : **5,00 €**

7. En matière de caravanage :

- Octroi du permis : **10,00 €**

8. En matière d'attestation/documents délivré par le service population : 3,00 €

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse

- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature
- Autre document ou attestation quelconque

9. En matière d'attestation/documents délivré par le service état-civil : **3,00 €**

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

10. Photocopie : **0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)**

11. Fax : **0,25 €**

11. Etui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
- les documents devant servir :
 - en matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - en matière de recherche d'emploi
 - en matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - en matière de distinction honorifique
 - en matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - en matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - en matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- cinq extraits d'acte de mariage délivrés en même temps que le carnet de mariage ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,00 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8° Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance - Exercice 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Considérant qu'il importe que la Commune continue de témoigner d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce

projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,
D E C I D E**

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art. 1 - La prime communale est une aide financière, laquelle est obtenue automatiquement auprès de la Commune de Doische par la mère de l'enfant suite à la naissance d'enfants dans son ménage et qui est domicilié dans la commune au moment de la naissance.

Art. 2 - Le montant de la prime est de 75,00 € lors de la naissance de tout enfant inscrit dans le ménage concerné.

Art. 3 - Le document donnant accès à la prime est envoyé à la maman, par la commune de Doische dès réception de l'acte de naissance, en provenance de la Commune de naissance, la prime est alors versée sur le numéro de compte communiqué.

Art. 4 - Le présent règlement sera d'application pour toutes les naissances survenues entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Article 2

Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité, Service Population et à Monsieur le Directeur financier.

9° Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser le placement de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques ainsi que la réalisation d'un audit énergétique et d'un certificats PEB - Exercice 2023 (dés l'approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la démocratie locale, adopté en séance du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment ses articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que le PAED (Plan d'Action Energie Durable), adopté en séance du Conseil communal du 05 juillet 2018, est un document important pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le réchauffement climatique et ce, en ce qu'il définit les mesures concrètes qui seront mises en place sur le territoire de chacune des communes précitées à l'horizon 2030, année cible du PAED pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40 % ;

Considérant que ces mesures concrètes portent sur l'ensemble du territoire géographique des communes, ce qui permet d'expliquer que le PAED contient à la fois des actions concernant le patrimoine des communes mais également le secteur privé (citoyens, commerces, société civiles, entreprise, écoles, etc...) ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activités, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser le placement de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques, la réalisation d'un audit énergétique ou l'établissement d'un certificat PEB tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art. 1 - Il est accordé, dans les limites des budgets disponibles, une prime forfaitaire de 125,00 € pour toute nouvelle installation de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques, la réalisation d'un audit énergétique ou l'établissement d'un certificat PEB.

Art. 2 - Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans les 6 (six) mois à dater de la date de la facture et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement sur son site web.. La gestion administrative est confiée au Secrétariat communal de l'administration communale.

Art. 3 - Une prime unique non renouvelable pour chaque type de prestation sera octroyée par logement.

Art. 4 - La prime pour les panneaux photovoltaïques et les panneaux solaires est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur agréé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,
- les panneaux photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti,
- les documents suivants devront être fournis :
 - formulaire de demande
 - une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
 - une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) ;
 - des photographies de l'installation après exécution des travaux.

Art. 4 bis - La prime pour la réalisation d'un audit énergétique et l'établissement d'un certificat PEB est accordée aux conditions suivantes :

- les prestations doivent être réalisées par un auditeur agréé.
- les documents suivants devront être fournis :
 - formulaire de demande
 - une copie de la facture et de la preuve de paiement.

Art. 5 - La prime est octroyée aux personnes physiques domiciliées dans le bâtiment visé à l'article 1er qui en font la demande.

Art. 6 - La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Commune de Doische, à faire vérifier, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Art. 7 - Lorsque l'ensemble des crédits budgétaires disponibles ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Article 2

Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité et à Monsieur le Directeur financier.

10° Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable - Exercice 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la démocratie locale, adopté en séance du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment ses articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant le potentiel du vélo électrique, en matière de mobilité quotidienne entre autres, la possibilité de parcourir des distances plus longues, d'affronter des dénivelés plus importants, tout en fournissant un effort moindre qu'avec un vélo musculaire et l'intérêt d'encourager son utilisation en remplacement de modes de transport moins durables ;

Considérant le prix moyen d'un vélo musculaire prévu pour un usage quotidien et celui d'un vélo à assistance électrique, généralement plus élevé que celui d'un vélo musculaire, et le frein que cela peut représenter pour certains citoyens ;

Considérant qu'il s'avère donc opportun d'octroyer une prime communale incitative à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou à l'installation d'un kit électrique adaptable ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,**

DECIDE

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime de naissance tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art 1 - Dans le but d'encourager une démarche citoyenne répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat, et dans la limite des crédits budgétaires approuvés et disponibles ainsi que dans les limites du présent règlement, il est octroyé une prime communale visant à favoriser l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable.

Art. 2 - Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Doische ;
2. Le demandeur : Toute personne physique
3. Le ménage : l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.
4. Par vélo à assistance électrique (VAE), un vélo neuf comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W
5. Par kit adaptable : tout kit neuf qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 Km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

Art. 3 - Le montant de la prime octroyée équivaut à 10 % du/des ticket(s)/facture(s) d'achat et plafonné à **CENT EUROS (100 €)** pour un vélo à assistance électrique, et **CINQUANTE EUROS (50 €)** pour un kit d'adaptation

Art. 4 - La prime telle que définie à l'article 3 est accordée pour l'achat d'un VAE ou kit et ce, à partir du 1er janvier 2023, par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Doische depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Art. 5 - Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au Secrétariat communal de l'administration communale.

Art. 6 - *Sous peine d'irrecevabilité*, la prime ne sera accordée que sur production de la facture originale (1) reprenant le type exact de VAE, annexée au formulaire (2) prévu à l'article 5 ainsi que sur présentation d'une preuve de paiement (3), et de la photocopie de la carte d'identité (4).

Art. 7 - La demande de prime devra être introduite endéans les six mois de la date de facturation.

Art. 8 - La prime est octroyée au maximum deux fois par ménage pour des articles différents et suite à deux demandes reprenant toutes les pièces justificatives reprises à l'article 6.

Art. 9 - Le(s) article(s) doi(ven)t être acheté(s) en vue de l'utilisation propre du demandeur ou d'un membre de son ménage, tel que repris sur la composition de ménage. Les articles doivent être achetés neufs.

Art. 10 - Pour lutter contre le risque de vol, il est conseillé de graver ou faire graver un numéro de châssis sur le vélo.

Art. 11 - Les demandes introduites à l'attention du Collège communal de Doische, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Art. 12 - Lorsque l'ensemble des crédits budgétaire disponible ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Art. 13 - En cas de dossier incomplet, la prime ne pourra pas être versée.

Art. 14 - La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Art. 15 - Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le collège communal.

Art. 16 - Toute situation particulière sera débattue par le collège communal.

Article 2

Que le présente règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité et à Monsieur le Directeur financier.

11° Finances - Zone de Secours Dinaphi – Dotation communale 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la commune de Doische ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ; **Considérant** que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ; **Considérant** que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ainsi que l'article L1321-1 indiquant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : 19° "les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ce compris la dotation de la commune à la zone de secours..." ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté en date du 20 janvier 2023 par le Conseil de zone et dans lequel figure notamment le montant de la dotation communale à verser pour 2023, soit pour Doische, la somme de 93.816,80 EUR ;

Constatant qu'une somme de 93.816,80 € a été prévue au budget communal 2023 à l'article 351/435-01 ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 10.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; qu'en date du 10.02.2023 ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

- **Approuve** définitivement la dotation communale à charge de notre Commune à verser à la Zone de secours DINAPHI dans le cadre du Budget 2023 à la somme de 93.816,80 EUROS.
- Impute la présente dépense à l'article 351/435-01 au service ordinaire du budget communal 2022.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Pascal Jacquiez, Président de la Zone DINAPHI, ainsi qu'au Directeur financier communal.

12° Travaux - Devis forestiers 2022 et 2023 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-36 stipulant que "... le Conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier..." ;

Vu le Décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au Code forestier ;

Vu les travaux repris sous les devis décrits ci-dessous :

- Devis n° SN/721/1/2022 au montant de 0,00 € TVAC (Travaux par OFC)
- Devis n° SN/721/6/2022 au montant de 27.245,50 € TVAC (Boisement)
- Devis n° SN/721/7/2022 au montant de 2.400,00 € TVAC (Forêt Résiliente - Prime 2)
- Devis n° SN/721/3/2023 au montant de 4.700,00 € TVAC (Boisement)
- Devis n° SN/721/4/2023 au montant de 0,00 € TVAC (Forêt Résiliente)
- Devis n° SN/721/5/2023 au montant de 0,00 € TVAC (Travaux divers)

Attendu que ces travaux ne sont pas subventionnés et nécessitent de la main d'œuvre communale, de la main d'œuvre par entreprise, l'utilisation d'engin et de matériel d'équipement forestier mais également des achats de plants ainsi que des protections mécaniques individuelles ;

Vu l'avis du Département Nature & Forêts du Service Public de Wallonie, Cantonnement de Viroinval ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,**

Article 1

Approuve les devis

- Devis n° SN/721/1/2022 au montant de 0,00 € TVAC (Travaux par OFC)
- Devis n° SN/721/6/2022 au montant de 27.245,50 € TVAC (Boisement)
- Devis n° SN/721/7/2022 au montant de 2.400,00 € TVAC (Forêt Résiliente - Prime 2)
- Devis n° SN/721/3/2023 au montant de 4.700,00 € TVAC (Boisement)
- Devis n° SN/721/4/2023 au montant de 0,00 € TVAC (Forêt Résiliente)
- Devis n° SN/721/5/2023 au montant de 0,00 € TVAC (Travaux divers)

Article 2

Charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.

Article 4

Les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits à l'article 640/124-06 du service ordinaire du budget communal 2023.

Article 5

La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval .

13° Travaux - Rénovation de la toiture de l'EFT Charlemagne, situé au 8a, rue du Carmel à Matagne-la-petite - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230018 relatif au marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EFT CHARLEMAGNE" établi par le Collège communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.764,00 hors TVA ou € 21.494,44, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 760/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20230018 et le montant estimé du marché "RENOVATION DE LA TOITURE DE L'EFT CHARLEMAGNE", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.764,00 hors TVA ou € 21.494,44, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 760/724-60.

14° Travaux - Marché de travaux en matière d'éclairage public - Adhésion à la centrale d'achats ORES Assets pour la période 2023 (01/06) à 2027 (31/05) - Renouvellement : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2 , de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 13.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 15.02.2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 1er juin 2023.

Article 2

Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- à l'Autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

15° Supracommunalité - Territoire Essaimage - Sud de l'Entre Sambre et Meuse - Rapport d'activités 2022 : Prise de connaissance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023 ;

Vu sa délibération datée du 22 décembre 2021 ayant pour objet l'approbation de la convention de collaboration initiale dans le cadre de cet appel à projet ;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022 ; **Que** la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date ;

Vu sa délibération datée du 26 janvier 2023 marquant :

- son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- son accord sur l'avenant n°1 à la dite convention ;

Considérant le rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2022) établi par le BEP ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2022) comprenant un récapitulatif des actions menées.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Bureau Economique de la province de Namur, Secrétariat général.

16° Citoyenneté - Plateforme pour le Service Citoyen - Adhésion et motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique : Approbation

Le Conseil,

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- *Une vraie étape de vie.* Le service citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société ;

- Un service citoyen accessible à tous les jeunes. Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période ;
- Au service de missions d'intérêt général. Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires ;
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture. Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel ;
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel. Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire ;
- Un temps reconnu et valorisé. Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...) ;
- Un dispositif fédérateur. Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises... ;

Considérant que notre commune a la volonté de renforcer la participation citoyenne ;

Considérant que cette période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans ces missions : ils acquièrent de l'expérience de vie, on leur donne le temps

d'avoir une réflexion sur leur futur, ils apprennent à mieux se connaître, à développer leurs talents, à trouver leur place au sein d'un groupe et d'une société ; Que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite. Des résultats similaires ont été observés dans d'autres pays européens ;

Considérant que « la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et de ceux-ci s'approfondit naturellement la cohésion sociale. » ;

Considérant que cette motion est destinée à encourager, recommander, soutenir, défendre, promouvoir un sujet d'actualité qui présente des intérêts communaux par le soutien au

dispositif « service citoyen » qui favorise le développement personnel des jeunes ainsi que leur intégration dans la société en tant que citoyens responsables, critiques et solidaires et favoriser par la même occasion leur perspective d'emploi et de formation ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

de s'engager au niveau 3 d'association avec la Plateforme pour le Service Citoyen à savoir: encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en : diffusant et informant ces structures para-communales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la possibilité de partenariat avec la Plateforme pour le Service Citoyen. Ceci afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative ;

En outre, la commune décide :

- **de demander** au Gouvernement fédéral d'instituer un statut légal pour le jeune en Service Citoyen et d'assurer son financement par une action coordonnée entre le fédéral, les régions et communautés ;
- **de solliciter** le Gouvernement wallon afin qu'il poursuive les engagements pris lors de la législature précédente pour soutenir le projet du Service Citoyen, afin de renforcer ce dispositif en appliquant les mesures définies dans l'accord de gouvernement.

17° Cohésion sociale - Adhésion de notre Commune au réseau des "Villes Amies des Aînés" : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Guide des villes-amies des aînés publié en 2007 par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 mai 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Considérant que le projet mondial «Villes-amies des aînés» a été conçu en juin 2005 lors de la séance d'ouverture du XVIIIe Congrès mondial de Gérontologie et de Gériatrie à Rio de Janeiro ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a proposé en 2007 une opérationnalisation du vieillissement actif au travers des «Villes et Communautés Amies des Aînés et de tous les âges» en vue d'inciter les villes à mieux s'adapter aux besoins des aînés de façon à exploiter le potentiel que représentent les personnes âgées pour l'humanité ;

Attendu que la démarche VADA s'appuie sur le concept de " **Vieillir en restant actif**", défini par l'Organisation des Nations unies (ONU) : "Si l'on veut que le vieillissement soit quelque chose de POSITIF, il faut aussi qu'une vie plus longue s'accompagne de possibilités d'être en bonne santé, de participer et d'être en sécurité..." (*New York, United Nations, 2002*) ;

Considérant que la démarche VADA vise à **identifier les besoins des aînés sur un territoire bien défini** afin d'élaborer des actions, évènements, projets cohérents et pertinents pour y répondre ;

Considérant qu'une ville-amie des aînés soutient le vieillissement actif en optimisant la santé, la participation et la sécurité des citoyens âgés, pour améliorer leur qualité de vie ; **Que**, plus concrètement, une ville-amie des aînés veille à adapter ses structures et ses services afin que les personnes âgées, aux capacités et aux besoins divers, puissent y accéder et y avoir leur place ;

Considérant qu'adhérer au réseau des Villes Amies des Aînés consiste à initier une démarche participative qui place les aînés au centre des préoccupations en développant des interactions permanentes entre les aînés, les acteurs de terrain et les élus locaux, sans oublier les autres niveaux de pouvoir ;

Constatant que la Province de Namur soutient les communes dans la mise en place d'une politique en faveur des aînés. Elle propose aux communes un **accompagnement méthodologique** dans le cadre de la démarche "**Ville Amie des Aînés**" élaborée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ;

Entendu l'exposé de Mme la Présidente du CPAS, Bénédicte Hamoir, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité des membres présents

D E C I D E

1° **D'approuver** l'adhésion de la Commune de Doische au réseau des Villes Amies des Aînés

2° **De transmettre** copie de la présente délibération à la Présidente du CPAS, à Madame la Cheffe de projet du Plan de Cohésion sociale ainsi qu'à la Province de Namur, Service Vivre Mieux, Gérontopôle.

18° Secrétariat - Mérite sportif communal 2022 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du sport et de mettre à l'honneur les performances réalisées en ce domaine ;

Considérant que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2022 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 14.04.2023 à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2023 à titre de subside communal pour le Mérite Sportif 2022 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite sportif communal 2022 :

- Que les performances sportives qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Sportif Communal 2022 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022** ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie d'un club sportif de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un club de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;
- Que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische **avant le 14.04.2023** à l'attention de Madame Caroline Deroubaix, Echevine des Sports ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- Qu'au formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Sportif de mieux évaluer les performances sportives réalisées et qui peuvent être récompensées par un prix ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevine des Sports, **Madame Caroline Deroubaix (MR-IC)**
- Un Conseiller communal de la Majorité, à savoir : **Monsieur Michel Pauly (MR-IC)**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Monsieur Philippe Belot (ENSEMBLE)**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise aux parties intéressées.

19° Secrétariat - Mérite culturel communal 2022 - Lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'il y a lieu de récompenser et mettre en évidence un artiste (peintre, sculpteur, écrivain, chanteur, musicien, comédien, acteur, etc...) ou une association ayant organisé une manifestation culturelle ;

Considérant que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2022 » doivent avoir été accomplies entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ; Que les candidats (individus ou collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturelle de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

Attendu que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 14.04.2023 à l'attention de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;

Constatant également qu'aux formulaires de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Considérant qu'une somme a été portée à l'art 764/332-03 du budget 2023 à titre de subside communal pour le Mérite Culturel 2022 ;

Constatant qu'un avis à appel à candidatures sera lancée dans le Bulletin communal ainsi que sur le site internet communal ;

Attendu qu'un jury doit être constitué afin d'examiner les différentes candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les membres du Jury en question ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1

De lancer la procédure d'octroi du Trophée du Mérite culturel communal 2022 :

- Que les réalisations culturelles qui justifient la soumission d'une candidature au « Mérite Culturel Communal 2022 » doivent avoir été accomplies **entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022** ; Que les candidats (individus ou

collectifs) doivent soit faire partie groupement/association culturel de la Commune de Doische soit être domiciliés à Doische. Dans le cas d'un collectif qui ne fait pas partie d'un groupement/association de Doische, il faut que la moitié au moins des membres soient domiciliés à Doische ;

- Que ces candidatures devront être remises au Collège communal, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische avant le 14.04.2023 à l'attention de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de la Culture ; Que ces candidatures peuvent être remises directement à la Maison communale ou envoyées par la poste ;
- Qu'au formulaire de candidature (que l'on doit impérativement remplir), on peut adjoindre d'autres documents qui permettront au Jury du Mérite Culturel d'apprécier au mieux la qualité et l'intérêt de la candidature. (ex : article de presse, photos,) ;

Article 2

De constituer un jury chargé d'examiner les candidatures déposées. Le jury en question sera constitué de :

- L'Echevin de la Culture, **Monsieur Raphaël Adam (MR-IC)**
- Le Directeur du Foyer Culturel de Doische, **Monsieur Eric Dave**
- Un Conseiller communal de la Minorité, à savoir : **Madame Anne-Sophie Bentz (ENSEMBLE)**

Article 3

Charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmises aux parties intéressées.

20° Secrétariat - Séance du 26 janvier 2023 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023.

21° PCDR - Approbation du rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural

Le Conseil,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et plus particulièrement l'article 24 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural et plus particulièrement le chapitre 15 ;

Vu le PV de la réunion de coordination du 20 décembre 2022 entre les membres du Collège et la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) pour la préparation du Rapport annuel ;

Vu le PV de la CLDR du 13 janvier 2023 relatif au rapport annuel ;

Considérant que le rapport annuel comporte cinq parties : situation générale de l'opération, avancement physique et financier, rapport comptable, bilan de la CLDR et programmation des projets à trois ans ;

Considérant que rapport annuel doit être approuvé par le conseil communal ;

Considérant que le rapport doit être transmis pour le 31 mars 2023 auprès de diverses instances sous format électronique ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'approuver le rapport annuel 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural.

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que le rapport annuel aux services et institutions concernés.

22° Finances - Règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales – Exercice 2023 (dés l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance sur les repas servis dans les cantines communales (Exercice 2020 à 2020) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et plus particulièrement la nomenclature des taxes annexée à la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans les circulaires ministérielles sur les budgets, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 14.10.2019 relative à l'attribution du marché pour les années 2020 à 2024 à API Restauration, demeurant au 32, rue des Sandrinettes à 7033 Cuesmes ;

Attendu que ce marché est conclu pour l'année 2020 et est tacitement reconductible d'année en année pour un maximum de quatre années consécutives ;

Attendu que l'objet du cahier spécial des charges était constitué de quatre types de restauration, à savoir : soit un potage, soit un repas chaud, ce dernier étant adapté selon la classe dans laquelle est inscrit l'enfant, soit maternelle ou primaire ainsi qu'un repas chaud adulte ;

Vu le courrier de API Restauration daté du 08 février 2023 nous informant des fortes indexations de janvier 2023 et que dès lors ils se voyaient contraint de revoir leur prix ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le prix de vente de ces potages et de ces repas compte tenu de leur prix d'achat et de livraison vers l'ensemble des implantations scolaires communales ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le

projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 17.02.2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 17.02.2023 ;

Vu l'urgence ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025, une redevance sur l'achat et la distribution de potages et de repas chaud dans les cantines scolaires dans les implantations scolaires communales.

Article 2

Le prix est fixé comme suit :

- Un potage : **0,50 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe maternelle : **3,70 €** ;
- Un repas pour un enfant d'une classe primaire : **3,80 €** ;
- Un repas adulte : **3,80 €** ;

Article 3

Le Collège communal est chargé d'organiser la réservation, la commande, le paiement des repas ainsi que les modalités pratiques y relatives.

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir "...En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune imputera des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation..." soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1- 3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6

Ce règlement sera publié, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1133-1, par le Bourgmestre par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Article 7

Ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

23° PCDR – Projet « Aménagement de l'étang du Grand Bu à Niverlée en espace de convivialité et de loisirs » - Approbation du projet définitif, du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché, de la convention-

réalisation Développement rural et de la sollicitation des subsides Espaces Verts

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution de ce Décret ;

Vu l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Doische pour une période de 10 ans ;

Vu la réunion de coordination du 2 mai 2018 avec les pouvoirs subsidiant et l'actualisation 2bis de la fiche-projet y faisant suite ;

Considérant que les engagements budgétaires destinés à couvrir les subsides Développement rural relatifs au projet seraient réalisés en deux phases appelées respectivement convention-faisabilité et convention-réalisation ;

Considérant le mémento des subventions en Région wallonne en matière d'espaces verts publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 désignant la SPRL ARPAYGE comme auteur de projet ;

Vu la convention-faisabilité Développement rural numéro 2019/CF18 datée du 24 avril 2019 d'un montant de 5.503,23€ comme provision pour l'étude du projet ;

Vu le PV de la présentation de l'avant-projet à la population et à la CLDR du 9 septembre 2019 par le bureau d'études ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2019 approuvant l'avant-projet ;

Vu le PV de la réunion du Comité d'accompagnement avant-projet du 27 janvier 2020 ;

Vu l'approbation de l'avant-projet relatif aux travaux par la Ministre de la Ruralité et des Espaces Verts le 8 mars 2021 ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 17 septembre 2021 sous réserve de respecter les conditions du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu la délibération du Collège le 28 février 2022 approuvant le projet définitif, le cahier des charges et le mode de passation du marché et sollicitant les subsides ;

Vu la délibération du Collège du 9 janvier 2023 approuvant le projet définitif actualisé par l'auteur de projet en raison de l'évolution des prix du marché et notamment l'augmentation de ceux des matériaux ;

Vu les remarques émises par la DGO3 – Direction de la Nature et des Espaces Verts en février 2023 sur le projet définitif qui lui a été transmis le 22 mars 2022 et les modifications qui y ont été apportées ;

Considérant l'ensemble des documents transmis par l'auteur de projet constituant le projet définitif et répondant aux remarques émises par les différentes administrations ou organismes consultés et considérant que ces documents font partie intégrante du dossier du projet définitif ;

Considérant l'objet du marché et la description des travaux repris dans le cahier spécial des charges :

« Le présent marché est un marché de travaux. Il concerne l'aménagement paysager du site du Grand Bu à Niverlée. Les travaux visent à mettre en valeur le patrimoine naturel de l'étang du Grand bu par l'aménagement d'un parcours didactique sur platelage bois en milieu humide

et à créer une aire de convivialité pour la population des villages environnants et les visiteurs de passage.

Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants :

- L'aménagement paysager d'une aire de stationnement en pavés drainant et en revêtement terre/pierre,
- L'aménagement d'une aire d'accueil en dolomie stabilisée comportant un espace barbecue, une aire de jeu pour enfants, un terrain de jeu de boules ou de quilles,
- L'aménagement d'un cheminement piéton en dolomie stabilisée,
- La création d'un parcours didactique sur platelage en bois en zone terrestre et en zone immergée, la création de ponton de découverte de l'étang,
- La réalisation et la mise en place de mobilier de signalétique didactique et de banquettes en bois,
- La pose de mobilier de jeu et de mobilier urbain,
- La fourniture et l'installation d'une cabine avec toilette sèche,
- Le remplacement d'un ouvrage de régulation des eaux de ruissellement en maçonnerie armée,
- Les terrassements en déblai et remblai.
- Des opérations de profilage de berges et de profilage paysager,
- Les semis de gazon fleuri et de prairie.
- Les plantations d'arbres haute-tige et en cépée, de haie mixte. »

Considérant que le coût estimatif du projet définitif établi par l'auteur de projet et répondant aux remarques émises par les différentes administrations s'élève à 414.109,42 euros TVAC, réparti comme suit entre les pouvoirs subsidiaires : subvention de 139.764,51 euros à charges des Espaces Verts et subvention de 191.523,03 euros à charge du Développement rural.

Considérant le projet de convention-réalisation Développement rural 2023 fixant le subventionnement du projet et le montage financier des travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/735-60 (n° de projet 20190023) ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 20 février 2023 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'approuver le projet définitif, le cahier des charges « Aménagement de l'étang du Grand Bu à Niverlée » et le mode de passation du marché (par procédure ouverte) établis par l'auteur de projet et de charger le Collège de la suite de la procédure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 342.239,19 hors TVA ou € 414.109,42, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte et d'approuver l'avis de marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/735-60 (n° de projet 20190023).

Article 4

D'approuver les modalités de la convention-réalisation Développement rural ci-annexée et de solliciter l'approbation du projet par la Ministre.

Article 5

De solliciter la promesse de principe de la Ministre en charge des subsides « espaces verts » via l'Arrêté du Régent du 2 juillet 1949 via la Direction de la Nature et des Espaces Verts du SPWARNE.

Article 6

D'adresser la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents constituant le projet définitif au SPW Direction de la Nature et des Espaces Verts, au SPW-Direction du Développement rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

HUIS CLOS

24°

25°

26°

27°

28°

29°

30°

31°

32°

33°

34°

35°

La séance est terminée, il est 20 h 30'
Le Président lève la séance.
